



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline – Travail

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES (MIE)



PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN
MILIEU URBAIN (PREMU)

Financement : CREDIT IDA N° 5921 – CI

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE
PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE
CENTRE URBAIN DE KORHOGO ET FERKESSEDOUGOU
(PAR)**

Rapport final d'achèvement

Aout 2018

Table des matières

Liste des tableaux	3
1. INTRODUCTION	4
1.1. Contexte et objectif du PAR	4
1.2. Statut et portée du document	4
2. METHODOLOGIE	6
3. Rappel des principaux impacts négatifs du projet sur le milieu humain.....	7
3.1. Activités engendrant la réinstallation.....	7
3.2. Impacts négatifs du projet.....	7
4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUES DE L'EMPRISE DU PROJET.....	8
4.1. Caractéristiques des personnes affectées à Korhogo	8
4.2. Caractéristiques des personnes affectées à Ferkessédougou	9
5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	10
5.1. Cadre juridique.....	10
5.2. Cadre institutionnel.....	10
6. EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION	14
6.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR	14
6.1.1. Principes généraux	14
6.1.2. Mesures de compensation retenues	14
6.2. Eligibilité à l'indemnisation	15
6.2.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR	15
6.2.2. Date butoir d'éligibilité.....	15
6.2.3. Personnes éligibles.....	16
6.3. Principales étapes de la mise en œuvre du PAR.....	16
6.3.1. Information des membres de la Cellule d'exécution des membres d'Exécution du PAR sur les modalités et principes d'indemnisation des PAPs.....	16
6.3.2. Information et consultation des personnes affectées	17
6.3.3. Traitement des plaintes.....	17
6.3.4. Médiation et suivi interne du PAR.....	17
6.3.5. Suivi du paiement des indemnisations	17
6.3.6. Suivi de la libération de l'emprise bet de la réinstallation des PAPs	17
6.3.6.1. Suivi de la libération de l'emprise du projet.....	17
6.3.6.2. Suivi de la réinstallation des PAPs	18
7. ANALYSE DU niveau de mise en œuvre DU PAR.....	19
7.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR	19
7.2. Exécution des mesures de compensation	19
7.3. Exécution du budget du PAR.....	20
7.3.1. Budget du PAR.....	20
7.3.2. Niveau d'exécution du budget du PAR.....	20
7.4. Difficultés dans la mise en œuvre du PAR	21
8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	22
9. ANNEXES	23

Liste des tableaux

Tableau 1 : Mesures de compensation retenues par type de prejudice.....	14
Tableau 2: personnes éligibles à une indemnisation	16
Tableau 3: Niveau d'exécution de la procedure de miser en œuvre du PAR	19
Tableau 4: Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices.....	19
Tableau 5 : Budget du PAR.....	20
Tableau 6 : Etat d'exécution du budget du PAR au 28 Juin 2018	20
Tableau 7 : liste des personnes inscrites sur le compte séquestre.....	21

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectif du PAR

A l'image des grands centres urbains ivoiriens, Korhogo et Ferkessédougou connaissent de nombreuses difficultés d'approvisionnement en eau potable. Les principales causes de la pénurie d'eau potables dans ces centres urbains sont :

- la forte croissance démographique ;
- la faiblesse de l'approvisionnement à partir de la prise d'eau ;
- la vétusté et à l'insuffisance des ouvrages de transport et de distribution ;
- la vétusté des techniques de captage de l'eau brute ;
- l'insuffisance antérieure d'investissement dans le secteur de l'eau potable.
- etc.

Cette situation entraîne de récurrentes baisses de pression allant parfois au manque total d'eau dans le centre urbain de Korhogo et Ferkessédougou.

Pour remédier à cet état de fait, le gouvernement, a initié le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) : Ce projet vise à mettre en œuvre les aménagements et les solutions techniques pour le renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Korhogo et Ferkessédougou et leurs localités environnantes en vue de :

- satisfaire les besoins immédiats et futurs de la population à partir d'une prise d'eau brute sur le fleuve Bandama ;
- Fournir une eau de qualité à une bonne pression par la mise en place d'une unité de traitement adaptée à la qualité de l'eau et au besoin estimé de la population selon les termes de références émis par le Maître d'Ouvrage Délégué.

La réalisation de ces travaux va toutefois entrainer des impacts négatifs majeurs sur les populations riveraines en terme de déplacement économique, de suspension d'activité, de perte de cultures etc.

Conformément à la législation ivoirienne et aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, notamment la politique OP4.12 ; il a été élaboré un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par ce projet. Ce PAR a pour objectifs :

- de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion, de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- de s'assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer les PAPs ont effectivement reçues les indemnités ou compensations négociées avec elles.

1.2. Statut et portée du document

Le présent document constitue le rapport provisoire de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en milieu urbain (PREMU) dans les centres urbains de Korhogo et de Ferkessédougou. Il comprend huit (8) chapitres qui se présentent comme suit :

Chapitre 1		Introduction ;
Chapitre 2		Méthodologie employée
Chapitre 3		Rappel des principaux impacts négatifs du projet sur le milieu humain
Chapitre 4		Description de l'environnement socioéconomique : Résumé de l'environnement du projet
Chapitre 5		Cadre juridique et institutionnel : Ce chapitre fait le rappel du cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR. Il présente les organes de mise en œuvre du PAR et les missions qui leur sont assignées.
Chapitre 6	-	Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
Chapitre 7		Analyse du niveau de mise en œuvre du PAR : il fait le bilan des activités réalisées par rapport à ce qui est prévu afin de mesurer le niveau d'exécution de ces activités et relève les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PAR,
Chapitre 8		Conclusion et recommandations.

2. METHODOLOGIE

La méthodologie employée pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le PREMU dans les centres Urbains de Korhogo et Ferkessédougou se présente comme suit :

- Mise en place du cadre institutionnel du PAR (Comité de pilotage et Cellule d'exécution du PAR),
- Information des membres de la Cellule du PAR sur les principes fondamentaux de mise en œuvre du PAR, la conduite des négociations des indemnisations et de paiement des PAPs,
- L'information, la sensibilisation et la consultation des PAPs sur le processus et les étapes de l'indemnisation,
- Invitation des PAPs à la négociation par affichage des listes à la mairie, appels individuels et déplacement physique pour porter l'information par l'ONG Animation Rurale de Korhogo (ARK),
- Réception individuelle de chaque PAP par la Cellule de mise du PAR pour les négociations et le paiement,
- Suivi social des PAPs par l'ONG Animation Rurale de Korhogo (ARK).

3. RAPPEL DES PRINCIPAUX IMPACTS NÉGATIFS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

3.1. Activités engendrant la réinstallation

Les activités du Projet qui engendrent la réinstallation des populations se regroupent en deux composantes à savoir : (i) composante non linéaire, (ii) composante linéaire.:

La description des travaux par composante qui occasionnent la réinstallation se présente :

➤ **la composante non linéaire :**

Au niveau de cette composante, ce sont les travaux de construction d'un château d'eau de capacité 3000 m³ à Korhogo qui entraînent le déplacement involontaire de population. ;

➤ **Au niveau de la composante linéaire :**

A ce niveau, ce sont les travaux ci-dessous qui vont occasionner la réinstallation ;

- fouille et pose d'une conduite de refoulement vers un nouveau château d'eau à Korhogo d'une longueur de 11 kilomètres en fonte DN 400 ;
- fouille et pose de conduite de refoulement vers le nouveau château de Ferkessédougou d'une longueur de 23 kilomètres ;
- pose des lignes HTB pour l'alimentation du château d'eau de Korhogo.

3.2. Impacts négatifs du projet

Les principaux impacts négatifs du PREMU sur le milieu humain sont :

➤ **Korhogo**

- déplacement de dix-huit (18) activités commerciales et artisanales (ateliers mécaniques, points de vente nourriture, kiosques à café) dans l'emprise de travaux de pose de la canalisation,
- suspension temporaire de onze (11) activités commerciales dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation avec destruction des aménagements annexes (devantures),
- déplacement de trente-huit (38) femmes exploitantes de carrière artisanales dans l'emprise des travaux de construction du château.

➤ **Ferkessédougou**

- Déplacement de deux (2) activités commerciales dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation,
- Perte partielle de deux (2) exploitations agricoles dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation.

4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUES DE L'EMPRISE DU PROJET

Au total Soixante-onze (71) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou. Elles se répartissent comme suit :

- Centre urbain de Korhogo : **67 personnes** :
- Centre urbain de Ferkessédougou : **4 personnes**

4.1. Caractéristiques des personnes affectées à Korhogo

Trois (3) catégories de personnes sont concernées à savoir :

- vingt (29) gérants d'activités commerciales dont dix-huit (18) vont déplacer leurs activités et onze (11) vont les suspendre temporairement le temps des travaux.
- Trente-huit (38) exploitantes carrière de granite en plein Air qui perdent leur activité.

➤ **Gérants d'activités commerciales et artisanales**

Les vingt-neuf (29) gérants d'activités commerciales recensés sont installés dans l'emprise des travaux de pose de la conduite d'eau de la station de traitement au château projeté. Ils se répartissent entre-vingt-un (21) hommes et huit (8) femmes.

Ce sont pour l'essentiels des gérants de petites et moyennes activités (commerce divers, ateliers mécanique, kiosques à café, maquis etc.). Ceux-ci exercent généralement leurs activités seules ou avec des aides ou apprentis.

Les caractéristiques des bâtiments abritant ces activités sont des : hangars, baraques, bâtis en banco crépis, des maisons en aglo.

Selon le type de préjudice subit, on peut classer les gérants d'activité affecté en deux catégories à savoir :

- personnes qui subissent le déplacement de leur activité : 18
- personnes qui suspendront temporairement leurs activités, le temps des travaux de pose des conduites d'eau : 11. Dix (10) personnes sur les onze (11) ont réalisé des aménagements annexes devant leurs bâtiments principaux. Ces aménagements seront détruits lors des travaux.

➤ **Exploitantes artisanales de carrière**

Il s'agit de trente-huit (38) femmes qui exploitent de façon artisanale une carrière au quartier Cocody sur le flanc de la roche sur laquelle il est prévu la construction du château. Celles-ci concassent à la main les blocs de granite pour obtenir du gravier qu'elles vendent aux particuliers pour la construction de leurs maisons. Ces femmes n'ont aucun niveau de formation.

Cette activité procure à chacune d'elles, un revenu moyen mensuel d'environ cinquante mille (50 000) francs CFA selon leur déclaration. Les revenus tirés de cette activité leurs permettent de contribuer aux différentes charges de leurs familles. Il ressort de la consultation spécifique avec celles-ci qu'elles sont toutes commerçantes de tradition et qu'avec les indemnités négociées, elles peuvent se lancer dans le commerce sans grande difficulté. Toutefois, il a été négocié avec l'ONG Animation Rurale de Korhogo (ARK) un encadrement technique et social de ces femmes dans leur nouvelle activité.

➤ **Situation du foncier**

Il ressort des enquêtes que la zone dédiée à la pose de la conduite relève du domaine public de l'Etat. Certains commerçants s'y sont installés avec l'autorisation (Occupation du Domaine Public) de la mairie. D'autres par contre s'y sont installés sans autorisation préalable.

Le site retenu pour la construction du château d'eau est une montagne qui relève également du domaine public.

4.2. Caractéristiques des personnes affectées à Ferkessédougou

Quatre (4) personnes réparties en deux catégories sont affectées à savoir :

- deux (2) gérants d'activités commerciales et artisanales, pour perte de bâtis et de revenus ;
- deux (2) exploitations agricoles.

➤ **Gérant d'activités commerciales**

Deux (2) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise des travaux de pose de la canalisation d'eau. Il s'agit d'une (1) gérante de boutique et d'un (1) gérant de salon de coiffure pour homme. Ceux-ci mènent leurs activités dans des bâtis en dur dont les aménagements annexes (devantures) sont dans l'emprise des travaux.

Le revenu mensuel déclaré par ces personnes est d'environ cent cinquante mille francs (150 000) FCFA. Pendant les travaux de pose de conduite, ceux-ci seront contraints de suspendre temporairement leurs activités le temps des travaux. Par ailleurs, les aménagements annexes seront détruits dans le cadre des travaux.

➤ **Exploitants agricoles**

Deux (2) exploitants agricoles ont été recensés dans l'emprise de pose de la conduite d'eau. Les spéculations agricoles pratiquées sont : anacarde, teck, manguier et coton. Ce sont des planteurs villageois dont quelques pieds de leurs cultures seront détruits dans le cadre des travaux.

➤ **Situation du foncier**

La zone de pose de la conduite d'eau appartient au domaine public de l'Etat. Les propriétaires de ces cultures ont empiété sur une partie du domaine public. Ils ont de ce fait reçu une indemnisation pour la perte de leurs cultures mais pas la terre

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

5.1. Cadre juridique

La mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou s'est appuyée sur le cadre juridique suivant :

- la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique régie par le décret du 25 novembre 1930 ;
- le décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- l'arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites
- les dispositions de la Politique Opérationnelle (OP) 4.12 de la banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations.

Il faut signaler que la loi ivoirienne en matière d'expropriation ne s'appliquant exclusivement qu'aux personnes détentrices de droits légaux de propriété, la CE-PAR a mis à profit les Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale en occurrence l'OP 4.12 qui propose que toute personne ou famille négativement affectée par le projet soit compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut d'occupation, qu'il soit légal ou illégal.

La politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire ont servi de cadre de référence pour fixer les critères d'éligibilité des PAPs dans le cadre du PAR. Pour rappel, ces critères se résument comme suit :

- être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- à défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.

L'application de cette politique a permis de prendre en compte l'ensemble des personnes affectées.

5.2. Cadre institutionnel

En vue de mieux orienter et mener à bien le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes Affectées par le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou, il a été mis en place un comité de suivi des activités et une Cellule d'Exécution du PAR.

➤ Le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il valide les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet de Korhogo et comprend les personnes suivantes :

- Préfet de Korhogo
- Préfet de Ferkessédougou,
- Directeurs régionaux de l'agriculture et du Développement rural de Korhogo et Ferkessédougou,
- Directeurs Régionaux de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Korhogo et Ferkessédougou,
- Directeur Départemental des infrastructures économiques de Korhogo

- Le Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU
- Chef de projet de l'ONEP

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

➤ **La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR**

Cette cellule est basée à Korhogo et se compose comme suit :

- Secrétaire Général 1 (SG1) de Préfecture de Korhogo,
- Secrétaire Général 2 (SG2) de Préfecture de Ferkessédougou,
- Experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Korhogo et Ferkessédougou,
- Techniciens agricoles des Directions Régionales de l'Agriculture et du Développement Rural de Korhogo et Ferkessédougou,
- Chef de projet de l'ONEP,
- Directeur des Services Techniques de la Mairie de Korhogo ;
- Conseiller municipal de Ferkessédougou,
- Les Chefs de terre de Korhogo et Ferkessédougou,
- Un (1) représentant des Personnes affectées,
- ONG Animation Rurale de Korhogo.
- Représentant du Contrôleur financier auprès du projet ;
- Représentant de l'agent comptable du PREMU ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PREMU (Expert Social du PREMU),
- Représentant de l'ONEP

La cellule d'exécution CE-PAR a assuré les missions suivantes :

- ✓ l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- ✓ l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- ✓ le paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- ✓ l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- ✓ l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- ✓ etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PAR et le CPR. Toute autre décision non conforme à ces dispositions ne sera pas recevable.

Les responsabilités suivantes sont assignées aux différentes structures au sein de la CE-PAR :

- Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Korhogo et Ferkessédougou (SG1 de Korhogo et SG2 de Ferkessédougou) président les séances de la CEPAR, assurent la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise après l'indemnisation des PAPs,
- Les experts immobiliers des Directions Régionales de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme sont chargés de la certification de l'expertise immobilière.
- Les Techniciens agricoles des Directions Régionales de l'agriculture et du développement rural sont chargés de l'évaluation agricole,
- Le Chef de projet de l'ONEP est chargée de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes.
- Le Contrôleur financier représentant le Secrétaire d'Etat, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat : valide le budget nécessaire pour les indemnités, vise les décisions et les ordres de paiement en vue de l'indemnisation des PAPs,

- L'agent comptable du PREMU représentant le Ministère de l'Economie et des finances est chargé du paiement des indemnités. Le délai de paiement des indemnités est de 14 jours, après la signature du certificat de compensation par les PAP's
- Le Chef des Services Techniques de la Mairie de Korhogo et le Conseiller municipal de Ferkessédougou Conseiller municipal en collaboration avec l'ONG Animation Rurale de Korhogo sont chargés de l'organisation des consultations avec les PAPs, de la libération de l'emprise ;
- Les chefs de terre enregistrent les plaintes et facilite leur règlement à l'amiable,

Le rôle spécifique de chaque membre de la CE –PAR se présente dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Acteurs de la mise en œuvre du PAR et leur rôle

Structure	Représentant	Rôle
Directions régionales de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)	Experts immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Directions régionales de l'agriculture et du développement rural	Techniciens agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises agricoles réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - procèdent à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale.
Unité de Coordination du PREMU	Unité de Coordination du PREMU	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, - Assure la communication sur le PAR, - Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PREMU	Agent comptable du PREMU	Procède au paiement des indemnités des personnes affectées par le projet.
Préfectures de Korhogo et Ferkessédougou	SG1 Korhogo SG2 Ferkessédougou	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairies (Korhogo, Ferkessédougou)	Directeur des services Techniques Korhogo Conseiller municipal de Ferkessédougou	<ul style="list-style-type: none"> - Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR, - Informe et sensibilise les PAPs sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR
Autorités coutumières (Korhogo, Ferkessédougou)	Chefs de terre	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistre-les plaintes - Facilite le règlement des plaintes liés à la mise en œuvre du PAR, - Transmettre les fiches de plaintes (résolues et non résolues) à l'ONG ou à la CE PAR,
ONG : Animation Rurale de Korhogo (ARK)	Un spécialiste des questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - informe les PAPs sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges - sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet sur - recueille les doléances des PAPs et les transmet à CE-PAR - fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des

Structure	Représentant	Rôle
		<p>paiements)</p> <ul style="list-style-type: none">- fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées- fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement- fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR
Personnes Affectées par le Projet (PAPs)	Représentants des PAPs choisis par leurs pairs	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.

6. EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

6.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR

6.1.1. Principes généraux

Les principes suivants ont été retenus dans le cadre de la mise en œuvre du PAR :

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale,
- dans le cas où la réglementation ivoirienne leur est cependant défavorable, il sera fait application de la disposition réglementaire de la Banque Mondiale (OP 4.12), si celles-ci s'avèrent plus favorables,
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- la compensation devra permettre à la personne affectée par le projet de reconstituer au moins à l'identique les biens et les ressources affectés ;
- En référence au CPR, les personnes affectées par le projet doivent avoir droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou compensation en nature et en numéraire ;
- En plus des mesures d'accompagnement et de soutien économique incluant des allocations de déménagement et de transport, un suivi social du déplacement a été mis en œuvre pour assister les personnes affectées.

6.1.2. Mesures de compensation retenues

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à une ou plusieurs mesures de compensation. Le tableau ci-après récapitule les mesures de compensation retenues dans le cadre de ce projet.

Tableau 1 : Mesures de compensation retenues par type de préjudice

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte de terrain	Propriétaire d'un terrain détenant un titre légal sur un lotissement	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m ² négociée	Aucune
	Propriétaire de terrain détenant un acte d'une autorité traditionnelle	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m ² négociée	Aucune
Perte de bâtiments	Occupant commercial irrégulier	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune
Perte Temporaire de revenu pendant les	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens journaliers estimés, pour	Aucune

travaux			l'équivalent de 7 jours d'activité	
Perte de revenu liée au déplacement d'activité	Gérants d'activités	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens mensuels estimés, pour l'équivalent de 3 mois d'activité	Aucune
Perte de cultures	Exploitants agricole	Aucune	Indemnité calculée sur la base de l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.	Aucune
Assistance au Déménagement	Gérants d'activités qui perdent définitivement leurs activités	Aucune	20 000 F CFA pour les gérants de petites activités commerciales. 30 000 F CFA pour les gérants de grandes activités commerciales.	Aucune

6.2. Eligibilité à l'indemnisation

6.2.1. Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR

La PO 4.12 de la Banque mondiale définit les personnes éligibles à un déplacement involontaire comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- 1- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays,
- 2- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté,
- 3- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ces personnes ont droit à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

6.2.2. Date butoir d'éligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de la réalisation du présent PAR, le recensement des personnes et des biens situés dans la zone du projet s'est déroulé du 24 au 28 avril 2017.

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées à travers des réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

- Affichage de la liste des personnes affectées par le projet à la mairie et à la préfecture de Korhogo du Lundi 19 juin 2017 ;
- Ouverture des permanences à la mairie de pour la réception et la gestion des plaintes et des réclamations : du Lundi 19 juin au samedi 24 juin 2017. La majorité des réclamations étaient liées aux erreurs sur les noms et la dénomination des activités menées.
- Affichage, publication de la liste définitive des personnes impactées à la mairie et à la préfecture le mercredi 28 juin 2017.

La date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation est fixée **au 24 avril 2017**. Les personnes qui s'installent dans l'emprise du Projet ne seront pas prise en compte par le comité de mise en œuvre du PAR

6.2.3. Personnes éligibles

Conformément aux critères ci-dessus définis, soixante-onze (71) personnes sont éligibles à la réinstallation dans le cadre de ce présent projet. Elles se répartissent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: personnes éligibles à une indemnisation

Catégories de personnes recensées	Nombre de PAPS			Caractéristiques des personnes affectées
	Korhogo	Ferkessé dougou	TOTAL	
Gérants d'activités commerciales et artisanales	29	2	31	<ul style="list-style-type: none"> • 31 Gérants d'activité dans le domaine public • 19 personnes qui subissent un déplacement de leurs activités avec destruction de bâtis, • 12 personnes qui suspendent temporairement leurs activités avec destruction des aménagements annexes (devantures)
Exploitants de carrière	38	0	38	38 femmes qui exploitent de façon artisanale une carrière de granit sur le site devant abriter le château
Exploitants agricoles	0	2	2	Propriétaires champs dans l'emprise de canalisation
TOTAL	67	4	71	

6.3. Principales étapes de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) a porté sur les principales étapes suivantes :

- Information des membres de Cellule d'Exécution sur les mécanismes et du processus d'indemnisation des PAPS,
- la consultation avec les personnes affectées (PAPS) par le projet ;
- la négociation et la signature des PV de négociation et des certificats de compensation ;
- la médiation et le suivi interne du PAR ;
- le suivi du paiement des indemnisations ;
- le suivi de la libération de l'emprise, du déplacement et de la réinstallation des PAPS.

6.3.1. Information des membres de la Cellule d'exécution des membres d'Exécution du PAR sur les modalités et principes d'indemnisation des PAPS

Afin d'être au même niveau d'information, les membres de Cellule d'exécution du PAR ont été informés sur les modalités et principes d'indemnisation des personnes affectées par le projet. Ces informations ont porté

essentiellement sur le cadre juridique de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR, notamment les exigences de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire. Il s'agit entre autre de la consultation et de la négociation avec les PAPs, le mode d'évaluation des biens affectés, l'enregistrement et la gestion des plaintes etc.

6.3.2. Information et consultation des personnes affectées

Des séances d'information et de sensibilisation ont été organisées à l'attention des personnes affectées par le projet. Ces séances avaient pour objectifs de divulguer le processus d'indemnisation et de faire connaître les droits des PAPs à l'intérieur de ce processus.

Etaient représentées à ces réunions, les autorités administratives (Préfecture, Maire, ministère d'agriculture, ministère de la construction, etc.), l'ONG ARK et les populations affectées par le projet.

Au cours de ces rencontres, les modalités d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes, ont été rendus publics et expliqués clairement aux personnes installées dans l'emprise du projet.

6.3.3. Traitement des plaintes

Aucune plainte n'a été enregistrée au cours de la mise en œuvre de ce PAR.

6.3.4. Médiation et suivi interne du PAR

Cette étape a porté sur l'animation, la consultation et le suivi interne de l'exécution du PAR. La cellule de coordination a accompli cette mission qui a porté essentiellement sur :

- les indemnisations et compensations effectives des personnes affectées ;
- la mise en œuvre d'autres mesures d'accompagnements ;
- le déroulement normal de la réinstallation ;
- le réaménagement du calendrier arrêté pour le processus ;
- la réinstallation des personnes affectées.

6.3.5. Suivi du paiement des indemnisations

Soixante-dix (70) personnes sur soixante-onze (71) recensées dans le cadre du PREMU dans les centres urbains de Korhogo et Ferkessédougou ont été indemnisées depuis 28 juin 2018. La dernière personne est partie en voyage au Mali avant le début des indemnisations. Son indemnité a été placée sur un compte séquestre.

6.3.6. Suivi de la libération de l'emprise bet de la réinstallation des PAPs

6.3.6.1. Suivi de la libération de l'emprise du projet

Les emprises des travaux sur les sites linéaires et les sites non linéaires ont été libérées. L'ONG ARK a suivi la libération de ces emprises. Après le paiement de leurs indemnisations, les gérants d'activités commerciales dont les installations se trouvent dans l'emprise des travaux ont procédé à leur déplacement la partie du domaine public non concernée par les travaux. Pour les activités qui seront suspendues, c'est au moment des travaux dans la zone que les propriétaires vont procéder à leur fermeture momentanée.

Concernant les femmes exploitantes de carrière installées dans l'emprise des travaux de construction du château d'eau de Korhogo, elles ont été installées dans le nouveau marché de negnefou afin d'y mener des activités commerciales conformément à leurs vœux.



Enfin pour les exploitations agricoles, les cultures (pérennes dans l'ensemble) ayant été indemnisées, il revient à l'entreprise des travaux de les couper les pieds affectés pour réaliser des fouilles et poser les canalisations.

6.3.6.2. Suivi de la réinstallation des PAPs

La réinstallation ne concerne que les personnes dont les activités commerciales seront déplacées et les femmes de la carrière. Le suivi de cette réinstallation a été exécuté par l'ONG ARK, chargée du suivi social des PAPs. Les activités qui seront déplacées se situent toutes à Korhogo entre les carrefour Biato et le carrefour Boundiali. L'espace du domaine public étant suffisamment grand, les gérants ont déplacé leurs activités sur la partie non concernée par projet avec l'accord des autorités municipales.

Concernant les trente-huit (38) exploitantes de carrière, des places ont été octroyées par la mairie dans le nouveau marché de gnefou, un quartier situé dans la même zone d'exploitation de la carrière. Ce sont ces femmes elles-mêmes qui ont effectué des recherches et retrouvé ce site et informé l'ONG ARK, qui après visite a informé la Cellule d'Exécution PAR. Une visite du site a été faite par certains membres de la Cellule d'exécution du PAR pour sa validation. Suite à cette visite, il a été demandé à la mairie de d'accorder trente-huit (38) places sur ce nouveau marché aux femmes ; ce qui a été fait.

Afin de permettre à ces femmes de se réinstaller effectivement sur ce nouveau marché, le PREMU a confectionné des tables pour elles conformément à leur souhait.

Par ailleurs, l'ONG ARK a apporté un accompagnement technique à ces femmes en les encadrant dans l'identification de leurs nouvelles activités et en les formant aux méthodes gestion simplifiée de ces activités.

7. ANALYSE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

7.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

La procédure de mise en œuvre du PAR a défini les cinq (5) principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées. Le tableau n°4 ci-après présente ces étapes et leur niveau d'exécution à ce stade de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 3: Niveau d'exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

Désignation	Effectif	Niveau d'exécution %
Information et consultation des PAPs	71	100 %
Négociation et signature des PV de négociation	71	100 %
Paiement des indemnités des PAPs	70	96 %
Suivi de la libération de l'emprise et du déplacement des PAPs	71	100%
Suivi de la réinstallation des PAPs	71	100%

7.2. Exécution des mesures de compensation

Le principal mode de compensation retenu pour la compensation des personnes affectées par le projet est la compensation en numéraire.

Les mesures de compensation appliquées à ce mode de compensation pour chaque catégorie de PAPs selon le (s) préjudice(s) subi(s) sont présentées qui suit :

Tableau 4: Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Mesures de compensation retenues	Effectif	Niveau d'exécution %
Gérants d'activités commerciales	Déplacement économiques	Indemnité de perte de bâti à la valeur expertisée , indemnité de perte de revenu (3 fois le bénéfice mensuel) , assistance au déménagement	56	100 %
	Suspension d'activité	Indemnité de perte de revenu (7 fois le bénéfice journalier)	13	100 %
Exploitants agricoles	Perte de revenu	Evaluée selon l'arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014	2	100 %

Toutes les mesures ont été entièrement réalisées, soit un taux de réalisation de 100 %.

7.3. Exécution du budget du PAR

7.3.1. Budget du PAR

Le budget global du PAR est évalué à vingt-un millions huit cent quarante mille six cent cinquante-huit (**22 661 756**) FCFA. Il est reparti dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Budget du PAR

1. Indemnisation des PAPs		18 582 625
1.1	Indemnité négociée	10 824 792
1.2	Provision pour PAPs absentes lors des négociations	4 057 833
1.3	Provision pour accompagnement spécifique des PAPs	3 700 000
2. Mise en œuvre du PAR		3 000 000
2.1	Fonctionnement	1 000 000
2.2	ONG	2 000 000
TOTAL		21 582 625
3. Imprévu (5%)		1 079 131
BUDGET GLOBAL DU PAR		22 661 756

7.3.2. Niveau d'exécution du budget du PAR

Les dépenses effectives exécutées s'élèvent à **quatorze millions deux cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq (14 252 685) F CFA**. Ce montant concerne exclusivement l'indemnisation des PAPs.

Tableau 6 : Etat d'exécution du budget du PAR au 28 Juin 2018

Libellé	Montants prévus (FCFA)	Dépenses effectives (FCFA)	Ecart (FCFA)	Taux d'exécution (%)
1. Indemnisation des PAPs	18 582 625	14 252 685	4 329 940	77%
2. Déplacement des membres de la Cellule d'Exécution du PAR	1 000 000	0	1 000 000	0%
3. Frais de prestation de l'ONG	2 000 000	0	2 000 000	0%
4. Divers imprévus (5%)	1 079 131	0	1 079 131	0%
Coût global	22 661 756	14 252 685	8 409 071	77%

On note que le budget global du PAR a été exécuté à 77%, avec un écart de **huit millions quatre cent neuf mille soixante-onze (8 409 071) FCFA**. Cet écart s'explique par les faits suivants :

- les frais de prestation de l'ONG , d'un montant de 2 000 000 de FCFA ne sont pas encore payés ,
- les frais transport des membres de la Cellule d'Exécution qui s'élèvent à 1 000 000 FCFA ne sont pas encore payés ;
- Le paiement des frais de confection des tables pour l'accompagnement des femmes qui exploitent la carrière de façon artisanale, est en cours.

- Enfin l'imprévu de 1 079 131 de FCFA n'a pas été consommé,
- Une (1) personnes n'ont pu être indemnisées pour des raisons de voyage. Son indemnité d'un montant de **deux cent cinq mille trois cent (250 000) FCFA** a été placé sur le compte séquestre numéro CI650 01001 010420120008 26 de la banque de dépôt du trésor. La liste des personnes inscrites sur le compte séquestre se trouve dans la tableau ci-dessous.

Tableau 7 : liste des personnes inscrites sur le compte séquestre

N°	Nom et Prénoms	Pièce d'identité	TOTAL
1	COULIBATY KOROTIMI	n°0159 0660186	250 000
TOTAL			250 000

7.4. Difficultés dans la mise en œuvre du PAR

Les difficultés rencontrées dans le cadre de mise en œuvre du PAR sont :

- Nombreuses absences des PAPs lors des négociations et paiement des indemnisations,
- Insuffisance de connaissance des principes d'indemnisation,
- Manque de pièce d'identité des PAPs.

Ces difficultés bien qu'ayant occasionné un retard dans la mise en œuvre du PAR, ont été surmontées grâce aux actions conjuguées de l'ONG Animation Rurale de Korhogo (recherche des PAPs, appui pour l'établissement de leurs pièces d'identité), des autorités préfectorales (intervention pour la célérité dans le processus d'établissement des pièces d'identité) et de la cellule de Coordination du PREMU (explication des principes d'indemnisation aux membres de la cellule d'Exécution du PAR).

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans l'ensemble sa mise en œuvre (négociation et signature des compensations ; paiement des indemnités, libération du site etc.) s'est bien déroulée. Aucun incident ne s'est produit :

Toutefois il est recommandé pour les prochains PAR :

- Le renforcement de capacité de l'ensemble des personnes qui interviennent dans la mise en œuvre du PAR, notamment le Contrôle financier, les membres de la Cellule d'exécution du PAR et du comité du suivi ;
- Renforcer la coordination entre les intervenants du projet, notamment entre l'ONEP et Cellule de Coordination du PREMU.
- La célérité dans le traitement des décisions et ordre de paiement des PAPs.

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : listes personnes indemnisées

ANNEXE 2 : Preuves de paiement des indemnisations

ANNEXE 3 : Procès-verbal de libération de l'emprise des sites des travaux.

ANNEXE 4 : Rapport de l'ONG sur le suivi social des PAPs

ANNEXE 1 : LISTES DES PERSONNES AFFECTEES

Tableau 1 : LISTE DES EXPLOITANTES DE CARRIERE INDEMNISEES A KORHOGO

N°	Noms et Prénoms	No de la pièce d'identité
1	COULIBALY FANTA	
2	COULIBALY FATOUMATA	0011378001296
3	DAGNOGO ABIBA	C0059277688
4	DAGNOGO FATOUMA	C0047656130
5	DAGNOGO MASSOURY	0011378001888
6	DAGNOGO MINATA	C0113362271
7	DIABATE ABIBATA	C0047076785
8	DIABATE MARIAM	C0048892269
9	DIAKITE ALIMA	9752/CGMB/17
10	DIALLO KOROTOUMOU	C0115416550
11	DIARRA ALIMA	C0114501556
12	FATOUMATA TRAORE	C0061628436
13	GNOH SORO	C0047625134
14	KONATE CHATA	0000379002739
15	KONATE CHATOU	000037900045
16	KONE ABIBATA	C0058981317
17	KONE ABY	C0106862247
18	KONE KATEGUE	C0083703368
19	KONE SIONGNONFEHE MARIAM	379000229

N°	Noms et Prénoms	No de la pièce d'identité
20	KOUALIBALY FANTA	C0047069813
21	KOUYATE KARIDIATOU	C0047650813
22	OUATTARA ALIMATA	C0102037498
23	OUATTARA MAHIKARA	C0064932499
24	OUATTARA MINATA	C0056264281
25	OUATTARA TCHEPE	C0047464689
26	ROKIA DIABATE	9640/CGMB/ 17
27	SAMAKE ADAMA	10814/CGMB/17
28	SAMAKE AMINATA	8085/CGMB /17
29	SAMAKE FATOUMATA	9640/CGMB/ 17
30	SANOGO RAMATOU	000037900276
31	TRAORE BARAKISSA	C0113730043
32	TRAORE FANTA	C0079732215
33	TRAORE FOUSIATA	C0046581886
34	TRAORE KARCHOT	0000379003023
35	TRAORE RAMATOU	C0046600891
36	TRAORE SALIMATA	C0047211894
37	YEO TIOGNIHINTCHA NATHALIE	C0046910761

Tableau : LISTES DES GERANTS D'ACTIVITE COMMERCIALES INDEMNISES A KORHOGO

N°	Nom et prénoms	Pièce d'identité
1	BAMBA HAMIDOU	C0046804147
2	COULIBALY GNENEMA	C0032994603
3	COULIBALY YAYA	03-14-00944699
4	COULIBALY ZIE KALIFA	C0078295298
5	DAO DRAMANE	11378001389
6	DAO SAFIATOU	11378001389
7	DIABATE DIATTA	C0034794005
8	FOFANA BALE	C0047780846
9	KANSIE INY	C0047369740
10	KONE MARIAM	C0102967557
11	KONE MOUSSA	C0046679824
12	KOULIBALY ALI	C0047198148
13	MAIGA HASSANE	BF4384002009001000599
14	OUATTARA GUISSONGUI AGATHE	C0046861261
15	SANOGO MAMADOU	C0047899780
16	SIDIBE ABDOULAYE	C0047486368
17	SILUE FANINA	1137800152
18	SITIONON SONGUIFOLO	C0047369740
19	SORO N'GANA	C0047377934
20	SORO SOUNGARI	C0097407313
21	STANLY INNOCENT ENYERIBE	CCANGCISTANL201506

N°	Nom et prénoms	Pièce d'identité
22	SYLLA ADAMA	C0052302291
23	TRAORE ABY	C0114995041
24	TRAORE ADJARATOU	C0047199428
25	TRAORE MAMADOU	C0093869805
26	TUO SIAKA	C0090430305
27	TUO TCHIMA	379000125
28	YEO DONASSONGUI	C0046351252
29	YEO KATELEGUELHO VINCENT	C0058574094
TOTAL		

Tableau 3 : LISTE DES PERSONNES INDEMNISEES A FERKESSEDOUGOU

N°	Nom et Prénoms	Pièce d'identité
1	KONE DOUMENIN	C 0092 4263 88
2	KONE PURQUE SARKIE PAULINE	C 0087 2389 58
3	SORO SEKONNA	C0090411074
4	YEO PAMMONSO	C 0090099814

Tableau 4 : LISTE DES PERSONNES SUR LE COMPTE SEQUESTRE

N°	Nom et Prénoms	Pièce d'identité
1	COULIBATY KOROTIMI	